



Arrêt

n° 104 459 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yansi et de confession protestante. Vous êtes née le 10 octobre 1947 à Kinshasa, en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis quelques années, vous résidez dans la commune de Ndjili, à Kinshasa. Le 7 octobre 2011, vous quittez le Congo. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 10 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, votre époux, Monsieur [XX] fait partie des FAZ (Forces Armées Zaïroises) où il est major. Le matin du 1er août 1997, une jeep vient le chercher à votre domicile. C'est la dernière fois que vous le voyez vivant. Pendant deux ans, vous allez percevoir son salaire et par la suite, vous percevez l'allocation due aux veuves de militaires, à savoir seize dollars par mois.

En 2011, suite à une visite à l'Union des veuves de Kingabwa, vous décidez de monter le même type d'association dans votre commune. Vous nommez votre association « LISALISI ». Elle est composée d'une quarantaine de membres. Vous avez pour objectif d'aider les femmes qui perdent leur mari militaire ainsi que les militaires blessés, qui souvent ont perdu un membre et en sont réduits à mendier pour survivre. Vous vous donnez également comme but d'obtenir la vérité sur la mort de ces maris, de ces pères et de ces fils : obtenir de l'administration militaire la vérité sur les circonstances de leur disparition et de ce qu'il en est advenu de leurs corps afin de permettre à chacun de faire son deuil et de pouvoir avoir une sépulture. En février se tient la première réunion. Elles auront lieu tous les premiers dimanches de chaque mois. Si vous êtes une petite dizaine lors de la première réunion, grâce au travail de sensibilisation que vous faites autour du bureau des veuves où elles obtiennent le paiement de leur allocation, les rangs de votre association grossissent.

Le 7 août 2011, alors que vous êtes au beau milieu de votre réunion, des policiers débarquent, semant la panique. Les gens fuient mais c'est vous que les policiers sont venus arrêter. Ils vous donnent de violent coups de crosse dans les genoux. Vous en gardez encore actuellement des séquelles et montrez de grandes difficultés à marcher. Ils vous emmènent ensuite au cachot de Mabanga situé dans le quartier 7 de Ndjili où vous êtes interrogée. Le lendemain matin, vous parvenez à envoyer un soldat prévenir votre amie Sophie de votre arrestation. Elle vient vous visiter et après avoir parlé au commandant, elle négocie votre évasion qui aura lieu dans le courant de la soirée du 9 août 2011. Vous partez vous cacher directement chez votre amie Aminata, chez qui vous restez enfermée jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 7 octobre 2011.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte de rentière militaire (délivrée le 5 juillet 2007). Vous fournissez également le diagnostic établi par le docteur Parquier et qui concerne votre genou droit (établi à Courcelles, le 25 septembre 2012). Vous y joignez également le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de l'Office des étrangers (délivré le 1er octobre 2012).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur l'arrestation dont vous avez fait l'objet le 7 août 2011 (Rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp. 6, 10, 12-13, 17-21). En effet, alors que vous étiez réunie avec les membres de votre association LISALISI dans une salle de l'école Karay, des policiers ont fait irruption et ont procédé à votre arrestation (Rapport, pp. 12 et 17). Vous avez ainsi été détenue pendant trois jours au cachot Mabanga avant de pouvoir vous en évader (Rapport, pp. 12, 17-20). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous alléguiez.

En effet, vous expliquez que dans le cadre de votre association d'entraide aux veuves et aux militaires rendus invalides, lorsque le paiement des allocations de veuve ou les salaires des soldats n'étaient pas payés ; vous ne vous priviez pas d'insulter et d'invectiver le chef de l'Etat, Joseph Kabila ainsi que les autorités militaires pour leur mauvaise gouvernance en la matière (Rapport p. 16), raison pour laquelle vous avez été arrêtée. Qui plus est, vous incitez les épouses de militaires à encourager leur mari à ne pas aller au front, si jamais ils en recevaient l'ordre (Rapport, pp. 12, 13, 16 et 21). Vous soupçonnez un soldat estropié du bras de vous avoir dénoncée aux autorités car vous ne pouviez l'aider aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité.

Il vous aurait d'ailleurs menacée mais vous déclarez ignorer quand cette altercation a eu lieu (Rapport, p. 17). Vu les répercussions que cette dénonciation a eu sur l'ensemble de votre vie, le Commissariat général s'étonne que vous n'arriviez ni à donner un nom, ni à situer dans le temps cet échange.

Qui plus est, si vous liez l'ensemble de vos problèmes à la création de cette association, force est de constater que vous êtes peu loquace quant à préciser la nature exacte des activités qui y sont menées. Vous déclarez dans un premier temps que le but recherché est d'en finir avec les mensonges que débitent les autorités militaires sur la mort des soldats et leur absence d'explication quant à l'endroit où se trouvent les corps (Rapport, p. 14). Vous expliquez par ailleurs qu'il s'agit d'un groupe d'entraide : quand un décès ou des difficultés surviennent à l'un des membres, vous vous cotisez à hauteur de cinq cents francs congolais par membre pour aider cette personne (Rapport, pp. 14 et 16). Enfin, vous vous présentez également comme un groupe de pression afin que les salaires et allocations soient payées en heure et en temps et que les vétérans invalides n'aient pas à mendier dans la rue pour se nourrir (Rapport, p. 14).

Cependant, il s'avère que vous parvenez difficilement à décrire les actions concrètes que vous meniez afin d'atteindre ces différents objectifs. En effet, conviée à expliquer de quelle manière vous obteniez de véritables informations sur les décès des militaires, vous répondez laconiquement vous adresser au major, à l'adjudant-chef et au capitaine ; vous bornant à expliquer qu'à chaque fois, vous vous adressiez à quelqu'un de hiérarchiquement supérieur (Rapport, pp. 14 et 15). Néanmoins, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom d'un quelconque cadre militaire que vous auriez rencontré dans le cadre de cette quête de vérité (Rapport, p. 15). Il en va de même quant à l'entraide entre les membres : vous en restez à des considérations générales sur les estropiés des combats qui doivent mendier pour survivre (Rapport, p. 14). A aucun moment vous ne parlez d'un cas en particulier ou ne mettez en avant un cas que vous auriez sorti de la mendicité. Notons également que vous ne pouvez donner que les noms des membres du bureau de votre association, arguant que vous étiez une quarantaine de membres et que vous ne pouvez vous rappeler le nom de chacun (Rapport, p. 15). Enfin, quant à vos actions en tant que groupe de pression, soulignons qu'à part insulter Kabila et les autorités militaires quand vous n'étiez pas payés durant certaines réunions, vous ne pouvez rien en dire de plus (Rapport, p. 14). Ce faisant, l'ensemble de vos propos quant à votre association dont vous vous dites par ailleurs présidente ne permet pas au Commissariat général d'établir avec certitude les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le bien fondé de vos craintes s'en voit ainsi remis en cause.

Précisons pour poursuivre que vous êtes relativement floue quant à expliquer pourquoi vous fondez cette association plus de quinze années après le décès de votre mari. En effet, vous vous bornez à dire que, et je vous cite : « Toute chose prend du temps » (Ibidem). Par ailleurs, interpellée quant à savoir si les autres membres ont eux aussi subi des interpellations ou ont connu d'autres problèmes suite à votre arrestation, vous déclarez ne plus rien en savoir depuis le jour où vous avez été arrêtée (Rapport, p. 17). Relevons également que vous faites preuve de la même attitude quant à savoir si, après votre fuite, vous êtes recherchée. En effet, bien que vous arguez que des policiers seraient à votre recherche et ce, encore au jour d'aujourd'hui (Rapport, pp. 6, 7 et 21) ; vous êtes pour le moins confuse. Outre le fait que vous ne savez dire avec précision quand vos enfants quittent le domicile familial (Rapport, pp. 6 et 21), il apparaît qu'il en va de même quant à savoir si vous êtes ou non recherchée car vos propos se contredisent (Rapport, pp. 7 et 21). Enfin, quant aux circonstances de votre détention et votre évasion, notons que si dans un premier temps le commandant vous fait comprendre que vous êtes coupable d'atteintes à la personne du président et que votre cas est extrêmement grave ; notons, que selon vos déclarations, le fait de réunir la somme de quatre cents dollars suffira à le corrompre (Rapport, p. 20). C'est lui-même qui, dans la soirée du 9 août 2011, vous indiquera comment rejoindre votre amie Sophie qui vous attend non loin, dans une voiture (Ibidem). Pour une « ennemie de l'Etat », telle que vous vous présentez, soulignons que votre fuite est d'une simplicité déconcertante. Dans un tel contexte, le Commissariat général éprouve beaucoup de difficulté à comprendre pour quelles raisons, les autorités congolaises s'acharneraient à ce point sur votre personne.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à remettre en question la présente décision. Votre carte de rentière nous assure de votre statut de veuve de militaire, fait nullement remis en question. Le diagnostic du docteur Parquier ainsi que le certificat médical fourni à l'Office des étrangers nous renseignent sur le fait que vous souffrez du genou. Cependant, ni le diagnostic, ni le certificat ne se prononcent sur les circonstances de la survenue de tels problèmes. Ce faisant, l'ensemble des documents n'est pas de nature à invalider la décision telle qu'argumentée.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l' « erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, deux pièces, à savoir un extrait d'un rapport de l'ASADHO composé de deux pages, non intitulé et non daté, ainsi que le rapport d'Amnesty International 2012 pour la République Démocratique du Congo tiré du site internet www.amnesty.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, elle expose qu'elle redoute la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, citant à l'appui de son propos, un extrait du rapport d'Amnesty International 2012 sur la République Démocratique du Congo. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, lacunes et généralités dans les déclarations de la requérante.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle fait notamment valoir que, s'agissant du motif de la décision attaquée concernant son altercation avec un soldat estropié qui l'aurait dénoncée auprès des autorités congolaises, il ne peut lui être reproché de ne pas situer cet événement dans le temps dans la mesure où elle est « sincère et n'a pas cherché à mentir ». Elle ajoute qu'au vu de la chronologie des événements qu'elle a relatés, l'altercation en question doit logiquement se situer entre le 6 février 2011, date de la création de son association, et le 7 août 2011, date de son arrestation. En ce qui concerne le nom du soldat estropié, elle souligne qu'elle a fait part du fait qu'il était « estropié au bras » et que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de préciser le nom dudit soldat, en sorte que ce grief ne peut être retenu contre elle. Ensuite, s'agissant du motif de la décision attaquée concernant la nature des activités de son association, elle expose qu'elle a défini, au cours de son audition, les objectifs de son association et que la partie défenderesse n'a pas demandé à la requérante de citer un cas concret d'action menée par ladite association. En ce qui concerne les noms des cadres supérieurs contactés par son association, elle souligne qu'elle a cité le nom de « Papa Kolokolo » et « qu'ils s'adressaient également à ses supérieurs ». Quant aux membres de son association, elle indique qu'il lui est impossible de connaître le nom de tous les membres de celle-ci car ils s'élevaient à une quarantaine. Elle explique ses pertes de mémoire à cet égard par la circonstance qu'elle est âgée de 65 ans et qu'elle n'a jamais été à l'école. Quant à la raison pour laquelle elle a créé cette association plus de 15 ans après le décès de son mari, elle soutient qu'il ne peut lui être reproché d'avoir donné plus de détail à ce sujet dans la mesure où « ce point n'a pas été approfondi par la partie défenderesse ». S'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux problèmes rencontrés par les autres membres de son association, la partie requérante explique avoir déclaré qu'elle était la seule à faire l'objet d'une arrestation et que les autres membres n'ont pas rencontré de problème. Quant à l'absence de précision dans le temps du départ de ses enfants du domicile familial, elle expose avoir déclaré que « ses enfants sont restés un peu de temps sur la rue Mazi et suite aux fréquentes visites des policiers à la recherche de leur mère, ils sont allés vivre à Mikondo » et qu'à défaut d'avoir donné une date exacte du départ de ses enfants de la rue Mazi, ses déclarations sont logiques. Quant aux circonstances de sa détention et de son évasion, elle indique que le comportement du commandant ne peut lui être imputé et que la corruption est fréquente en République Démocratique du Congo, citant à l'appui de son propos l'extrait d'un rapport de l'ASADHO. Elle fait par ailleurs état de problèmes de traduction de ses propos au cours de son audition, problèmes relevés dans le rapport d'audition, et sollicite l'annulation de la décision entreprise pour ce motif. Elle sollicite enfin l'octroi de la protection subsidiaire et expose qu'elle redoute d'être arrêtée et d'être la victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, citant, à l'appui de ses propos, un extrait du rapport d'Amnesty International 2012 sur la République Démocratique du Congo.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A titre liminaire, en ce que la partie requérante fait état, en termes de requête, de problèmes de traduction de ses propos au cours de son audition et sollicite l'annulation de la décision entreprise pour ce motif, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que s'il est vrai que la requérante a présenté plusieurs difficultés à comprendre certaines des questions posées lors de son audition, difficultés au demeurant relevées par l'officier de protection dans le rapport d'audition, il rappelle d'une part qu'en ce qui concerne les erreurs de traduction soulevées par la partie requérante, que le rapport d'audition du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires et constate que tel n'est pas le cas en l'occurrence.

De plus, le Conseil relève que si en termes d'audition, la partie défenderesse a noté que l'interprète « oublie » de traduire certains des propos de la requérante et que l'avocate intervient pour ajouter des phrases que l'interprète n'a pas traduites (rapport d'audition, page 10) de même que le conseil de la partie requérante fait état de « difficultés concernant la traduction durant l'audition (rapport d'audition, page 22), la requête reste néanmoins en défaut d'avancer des arguments qui soient de nature à rendre au récit de la requérante la consistance et la cohérence qui lui font défaut. A l'audience, le conseil de la partie requérante expose qu'elle « parle la langue de l'audition » et se borne à rappeler les problèmes de traduction qui ont eu lieu durant l'audition. La partie requérante ne s'est pas présentée en personne à l'audience. Dès lors, le Conseil estime qu'il dispose des éléments nécessaires pour statuer et ne peut faire droit à la demande d'annulation formulée en termes de requête.

En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante manquent de consistance et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue.

Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever que les déclarations de la partie requérante sont particulièrement floues et inconsistantes sur la nature des activités et les actions concrètes menées au sein de son association pour atteindre les objectifs fixés, en ce compris sur la manière dont la requérante obtenait des informations sur les décès des militaires, sur les noms des cadres militaires consultés dans ce cadre, sur l'entraide entre les membres de l'association, sur le nom des membres de celle-ci et sur les actions menées en tant que groupe de pression. Les arguments avancés en termes de requête selon lesquels elle a défini les objectifs de son association, la partie défenderesse n'a pas demandé à la requérante de citer un cas concret d'action menée par ladite association, elle a cité le nom de « Papa Kolokolo » en tant que cadre supérieur contacté par son association, il lui est impossible de connaître le nom de tous les membres de celle-ci car ils s'élevaient à une quarantaine, et ses pertes de mémoire à cet égard sont liées à la circonstance qu'elle est âgée de 65 ans et qu'elle n'a jamais été à l'école, ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant au bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur les actions concrètes menées par l'association de la requérante en lui posant des questions précises (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.14 et 15) mais que les réponses sont demeurées vagues et imprécises, la requérante se contentant de déclarer que « Nous allons au bureau des veuves et les personnes ne nous donnent pas les bonnes informations, ils nous trompent et les estropiés mendient », « On va chez le major ou adjudant-chef qui sont au-dessus et des capitaines ». Par ailleurs, interrogée sur le nom du responsable du bureau des veuves, la requérante se limite à déclarer : « Le major. Je ne me souviens plus de ce nom » et, interrogée sur le nom des responsables rencontrés dans le cadre du décès de militaires, elle déclare : « Bien des jours se sont passés, je ne me souviens plus très bien », réponses que le Conseil estime largement inconsistantes. En outre, le Conseil rappelle que les faits que la requérante relate sont censés avoir été vécus personnellement par elle et relève que la requérante prétend être la présidente de ladite association, en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations précises, consistantes et convaincantes sur la nature des activités, les actions concrètes menées au sein de son association, les membres de celle-ci et le nom des cadres militaires contactés par son association.

Or, tel n'est nullement le cas en l'occurrence. L'âge avancé de la requérante et son faible niveau d'instruction ne peuvent suffire à expliquer le caractère largement inconsistant de ses dépositions à cet égard. Les explications avancées en termes de requête ne suffisent pas à rendre au récit de la requérante la consistance qui lui fait gravement défaut.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de l'existence du rôle et de l'implication que la requérante prétend avoir eus au sein de ladite association et, partant, des craintes qui en découlent. Or, ces faits constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que la partie requérante tient des propos lacunaires sur le moment auquel l'altercation avec le soldat estropié qui l'aurait dénoncée auprès des autorités congolaises a eu lieu ainsi que sur le nom dudit soldat. En termes de requête, la partie requérante avance qu'il ne peut lui être reproché de ne pas situer cet événement dans le temps dans la mesure où elle est « sincère et n'a pas cherché à mentir », qu'au vu de la chronologie des événements qu'elle a relatés, l'altercation en question doit logiquement se situer entre le 6 février 2011, date de la création de son association, et le 7 août 2011, date de son arrestation, et qu'en ce qui concerne le nom du soldat estropié, elle a fait part du fait qu'il était « estropié au bras » et que la partie défenderesse ne lui a pas demandé de préciser le nom dudit soldat en sorte que ce grief ne peut être retenu contre elle. Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil dans la mesure où ils ne permettent pas de rétablir la consistance de ses déclarations sur ces points qui lui fait défaut. En effet, sur le premier argument, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant le moment auquel l'altercation avec le soldat estropié qui l'aurait dénoncée aurait eu lieu ainsi que le nom dudit soldat, alors qu'elle a déclaré que cette dénonciation est à l'origine de son arrestation du 7 août 2011 (rapport d'audition, p. 17), et, partant, des problèmes rencontrés qui sont à la base de sa demande de protection internationale, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Sur le deuxième argument, le Conseil rappelle que les faits que la requérante relate sont censés avoir été vécus personnellement par elle, en sorte que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations précises sur ces points, quod non en l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérations émises supra.

Par ailleurs, les motifs de la décision attaquée constatant le caractère vague, imprécis et lacunaire des dépositions de la partie requérante sur la raison pour laquelle elle a fondé son association plus de quinze ans après le décès de son mari, ainsi que sur les problèmes éventuellement rencontrés par les autres membres de l'association après son arrestation et sur les recherches menées à son encontre, sont pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante avance tout d'abord qu'il ne peut lui être reproché d'avoir donné plus de détail au sujet de la raison pour laquelle elle a créé cette association plus de 15 ans après le décès de son mari dans la mesure où « ce point n'a pas été approfondi par la partie défenderesse ». Cependant, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'au contraire, la partie défenderesse a interrogé la partie requérante sur les raisons de la création de son association aussi longtemps après le décès de son mari en lui posant, à deux reprises, des questions précises à cet égard (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p.14) mais que les réponses de la requérante sont demeurées très imprécises, imprécisions que les arguments soulevés dans la requête n'expliquant nullement de manière convaincante. Quant à l'argument soulevé en termes de requête selon lequel la requérante a déclaré qu'elle était la seule à faire l'objet d'une arrestation et que les autres membres n'ont dès lors pas rencontré de problème, le Conseil estime qu'il manque de pertinence dans la mesure où il n'explique en rien l'inconsistance des propos de la requérante lorsqu'elle a été interrogée par la partie défenderesse sur les éventuels problèmes rencontrés par les autres membres de son association après son arrestation (rapport d'audition, p. 17 et 18).

Quant au motif de la décision attaquée relevant l'inconsistance des propos de la requérante sur les recherches menées à son encontre, le Conseil observe que la requête se contente de contester le caractère imprécis de ses propos quant au moment où ses enfants auraient quitté le domicile familial, ce qui n'est pas de nature à rétablir la consistance de ses déclarations sur les recherches menées à son encontre, qui lui fait largement défaut.

Quant au motif de la décision attaquée relevant la disproportion entre, d'une part, les déclarations de la requérante sur l'importante facilité avec laquelle son évasion aurait eu lieu, et, d'autre part, ses déclarations sur le haut degré de gravité des accusations portées à son encontre, le Conseil observe qu'il est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante avance, en termes de requête, que le comportement du commandant de son lieu de détention ne peut lui être imputé et que la corruption est fréquente en République Démocratique du Congo, citant à l'appui de son propos l'extrait d'un rapport de l'ASADHO, qu'elle dépose en annexe à la requête. Cependant, cet argument et cet élément ne sont pas de nature à énerver ce motif de l'acte attaqué dans la mesure où ils n'expliquent pas l'incohérence des propos de la requérante quant aux circonstances entourant sa détention et son évasion. En tout état de cause, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, s'agissant de la carte de rentière déposée par la requérante au dossier administratif à l'appui de sa demande de protection internationale, l'acte attaqué a pu, à bon droit, l'écarter au motif qu'elle vise un élément non remis en cause en l'espèce, à savoir son statut de veuve militaire. Quant au certificat médical du Dr. G. du 1^{er} octobre 2012 et au rapport médical du Dr. P. du 25 septembre 2012, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que si ces documents sont de nature à établir que la requérante présente une déformation ainsi que de l'arthrose au niveau des genoux, ils ne sont cependant pas de nature à établir l'origine des problèmes ainsi constatés. Le Conseil rappelle à cet égard le caractère fort peu convaincant du récit de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir que ces problèmes ont eu lieu dans les circonstances qu'elle relate.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et le caractère lacunaire des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En ce que la partie expose, en termes de requête, qu'elle redoute d'être arrêtée et d'être la victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, citant, à l'appui de ses propos, un extrait du rapport d'Amnesty International 2012 sur la République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante.

De même, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, le rapport d'Amnesty International 2012 pour la République Démocratique du Congo annexé à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET